

Arrêt

n° 145 041 du 8 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BOUMRAYA loco Me F. GELEYN, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique luba et résidant à Kinshasa où vous êtes commerçant.

En décembre 2005, le frère de votre concubine, nommé [K.], habitant Goma, est venu vous voir à Kinshasa et vous a proposé de faire des affaires dans la région. Il vous a expliqué qu'il achetait des marchandises à Kigali et les revendait à Goma ou Rutshuru. Mi-janvier 2006, vous vous êtes rendu à

Goma par avion et avez retrouvé le frère de votre concubine à Goma. Le lendemain, vous êtes partis récupérer la marchandise à Gisenyi, prétendument dans la belle-famille de M. [K.]. Cinq personnes parmi celle-ci vous ont ensuite accompagnés à Goma, où M. [K.] vous a dit qu'il était plus intéressant d'écouler la marchandise à Rutshuru; il vous a également prévenu que les cinq personnes allaient voyager avec vous. Comme vous vous étiez étonné de cela, il vous a expliqué qu'il ne s'agissait pas de sa belle-famille mais qu'il était le contact d'une rébellion en préparation. Vous avez pris la route tous ensemble. Arrivés à une barrière de militaires, quatre des cinq personnes se sont enfuies, vous-même avez été arrêté avec M. [K.], le chauffeur et la cinquième personne. Vous avez été emmenés à Goma, où vous avez été interrogés tour à tour. Le commandant vous a dit que M. [K.] était recherché depuis longtemps et que vous-même faisiez partie du groupe de rebelles. Le lendemain, vous avez été transférés à Kinshasa, où vous avez été enfermés dans un endroit inconnu. Vous avez à nouveau été interrogé, on vous a annoncé que M. [K.] avait tout avoué et qu'on ne croyait pas votre version. On a également fait allusion à une arrestation dont vous aviez fait l'objet en 2000, à la frontière entre le Congo et la Zambie, pour possession des disquettes du président du RCD (Rassemblement Congolais pour la Démocratie) - suite à laquelle vous avez été libéré car les disquettes ne vous appartenaient pas. Vous avez été accusé de collaboration avec les rebelles. La nuit, vous avez fait un malaise, vous avez ensuite été examiné et conduit à l'hôpital, où vous avez parlé d'évasion avec un militaire qui vous gardait. Vous lui avez donné les coordonnées de votre cousin. Le lendemain, il est revenu et vous a expliqué le plan convenu. Vous êtes donc sorti de l'hôpital et avez retrouvé votre cousin, qui vous a emmené chez un ami à Kingabwa, où vous êtes resté jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le 18 février 2006, vous avez quitté le Congo, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé le jour même en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 22 février 2006.

Le 19 février 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire au motif que vos déclarations étaient trop imprécises pour être tenues comme établies. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 7 mars 2007 auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (CPRR), aujourd'hui Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Le 14 janvier 2014, le CCE a annulé la décision du Commissariat général pour le seul motif qu'elle était signée par le Commissaire-général adjoint, ce qui constitue une irrégularité substantielle.

Le Commissariat général n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations une série d'éléments qui, combinés, empêchent au Commissariat général de considérer vos déclarations comme cohérentes et plausibles. C'est ainsi la crédibilité générale de votre récit qui n'a pu être établie (art.48/6, litteras c) et e) de la loi) et, partant, vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays.

*Ainsi, un des éléments les plus essentiels de votre récit est le voyage effectué avec cinq personnes suite à l'annonce par votre beau-frère qu'il introduisait des rebelles sur le territoire congolais. Il n'est pas crédible qu'au cours de ce voyage avec cinq personnes, vous ne sachiez rien sur la rébellion en question (audition au fond, p.5) et que vous n'ayez demandé aucune information à ce propos, alors qu'il s'agit d'une situation dans laquelle vous pourriez rapidement être pris pour complice de ces rebelles (audition au fond, p.6). Vous ne connaissez même pas l'identité de ces personnes (*idem*). Vous n'avez rien demandé au sujet de cette rébellion en préparation à laquelle vous associez le beau-frère de votre concubine car vous étiez préoccupé par vos affaires (*ibid.*, pp. 6 et 9).*

*Il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien de ces personnes à cause desquelles vous auriez rencontré les problèmes nécessitant votre fuite du pays et que vous n'ayez rien cherché à savoir de ces personnes. Vous ne connaissez du reste même pas le nom de ces personnes (*ibid.*, p.10), ce qui n'est*

absolument pas crédible dans la mesure où vous avez été arrêté et détenu avec l'un d'entre eux (ibid., pp. 7 et 11) et que vous étiez détenu avec votre beau-frère, personne malgré lui à la base de vos problèmes. De telles imprécisions sur l'évènement central de votre récit d'asile empêchent au Commissariat de considérer ce fait pour établi.

Alors que ces faits se sont déroulés en janvier 2006, il n'est pas non plus crédible que vous n'ayez rien cherché à savoir entre cette date et la première décision prise par le CGRA en février 2007, comme cela est écrit par votre avocat dans sa requête auprès de la CPRR (v. requête du 7 mars 2007, p.4). En effet, ces faits sont directement à la base de votre fuite du Congo et le Commissariat général considère que cette passivité de votre comportement pour essayer d'avoir des informations sur ces évènements graves et, selon vous, capitaux pour votre vie en cas de retour au Congo, est une indication de votre absence de crainte véritable.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments directement à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Enfin, une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ne peut pas être prise uniquement sur base de la constatation d'un long délai de traitement de votre demande d'asile. Le Commissariat général n'est compétent que pour l'évaluation du risque de persécution. La longue procédure d'asile n'est pas pertinente pour l'évaluation du risque de persécution. Si vous souhaitez faire valoir la durée éventuellement longue du traitement de votre demande d'asile, vous devez vous adresser à l'instance publique compétente via la procédure prévue par la loi sur les étrangers.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,
- à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A ce titre, elle sollicite que le requérant bénéficie d'une nouvelle audition auprès des services de la partie défenderesse.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse estime que les nombreuses méconnaissances et imprécisions du requérant quant à la rébellion à laquelle il a été accusé d'avoir pris part ainsi que son attitude passive dans sa recherche d'information à ce sujet ne sont pas vraisemblables.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle épingle le fait que le requérant n'a plus été entendu auprès de la partie défenderesse depuis 2006. Elle avance diverses explications afin d'expliquer les méconnaissances reprochées au requérant.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

4.4.1. Le Conseil estime ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que les nombreuses imprécisions et ignorances du requérant quant à la rébellion à laquelle il fut accusé d'avoir pris part empêchent de tenir cet aspect de son récit pour établi. Ainsi, le Conseil observe que le requérant déclare ignorer tout de la rébellion et des rebelles arrêtés en sa compagnie. Ces ignorances apparaissent d'autant moins vraisemblables aux yeux du Conseil que le requérant affirme avoir été arrêté et détenu, certes pour une courte période, avec son beau-frère, celui-là même qui l'a entraîné, selon lui, dans ces événements. Il apparaît, par ailleurs, difficilement crédible que le requérant n'ait pas, à tout le moins, cherché à poser davantage de questions lorsqu'il a été averti par ce dernier qu'il allait transporter des rebelles.

Les explications factuelles avancées dans la requête dans le but de justifier ces lacunes ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas, en tout état de cause, d'expliquer les invraisemblances pointées *supra*.

4.4.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne montre, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, aucune velléité d'obtention d'informations quant à ces éléments, pourtant cruciaux, de son récit. En effet, lors de l'audience du 27 avril 2015, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé le requérant à ces différents égards et celui-ci est resté en défaut d'apporter la moindre information.

Les différents éléments relevés *supra* suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence divers articles sur la situation des droits de l'homme dans le pays d'origine du requérant ainsi qu'un rapport d'Amnesty International, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ils ne concernent pas le requérant individuellement et ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante du récit fait par le requérant.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en raison des risques d'exécution, de torture et de traitements inhumains et dégradants dont elle ferait l'objet en cas de retour dans son pays d'origine.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Quant aux informations générales (divers rapports et articles issus d'Internet sur la situation en République Démocratique du Congo) que la partie requérante a déposé au dossier administratif et de procédure, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* ». Elle épingle cependant l'absence de nouvelle audition du requérant depuis octobre 2006 et estime, qu'une mesure d'instruction complémentaire est nécessaire à ce titre, afin de réévaluer la crainte actuelle du requérant, tant par rapport à ses précédentes déclarations que par rapport à la situation actuelle de son pays d'origine. Cependant, il constate qu'au vu des pièces du dossier, en ce compris la requête, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à indiquer qu'une telle audition était réellement indispensable. Le Conseil estime qu'il ne s'agit dès lors pas d'un « *élément essentiel* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande et qu'il dispose de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J. MAHIELS